

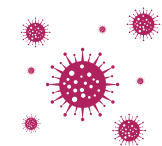


- Ordonnance 19 janvier 2017
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2019-301

BENEFICIAIRES

Fonctionnaires titulaires et stagiaires CNRACL, à temps complet ou non-complet

CAS D'OUVERTURE



Maladie imputable au service dite “professionnelle” :

- » maladie figurant sur un des tableaux du régime général et **remplissant toutes les conditions** (désignation, délai de prise en charge, durée d'exposition, liste de travaux) > **présomption d'imputabilité**
- » maladie figurant sur un des tableaux du régime général mais ne remplissant **PAS** toutes les conditions > imputabilité sous condition de démonstration du **lien direct** avec les fonctions
- » maladie **hors tableaux** > imputabilité possible sous condition de démonstration par l'agent qu'elle est **essentiellement et directement** causée par l'exercice des fonctions ET susceptible d'entraîner un **taux d'IPP ≥ 25%** (fixé par le conseil médical)



Accident de service :

Accident, quelle qu'en soit la cause, survenu :

- » dans le **temps et le lieu** du service
- » dans l'exercice ou à l'occasion de **l'exercice des fonctions** ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- ❌ *Faute personnelle ou circonstance particulière particulière détachant l'accident du service*



Accident de trajet :

- » survenu sur le **parcours habituel** entre le lieu d'accomplissement du service et la résidence / lieu de restauration
- » pendant la **durée normale** pour l'effectuer
- ❌ *Fait personnel ou circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante détachant l'accident du service*



DROITS DES AGENTS

- » Maintien de **l'intégralité du traitement** + IR + SFT
- » Maintien possible du RIFSEEP (voir délibération)
- » Remboursement des **honoraires médicaux et frais** entraînés par la maladie ou l'accident
- » Prise en compte au titre de la **carrière et de la retraite**
- » **Acquisition de congés** annuels



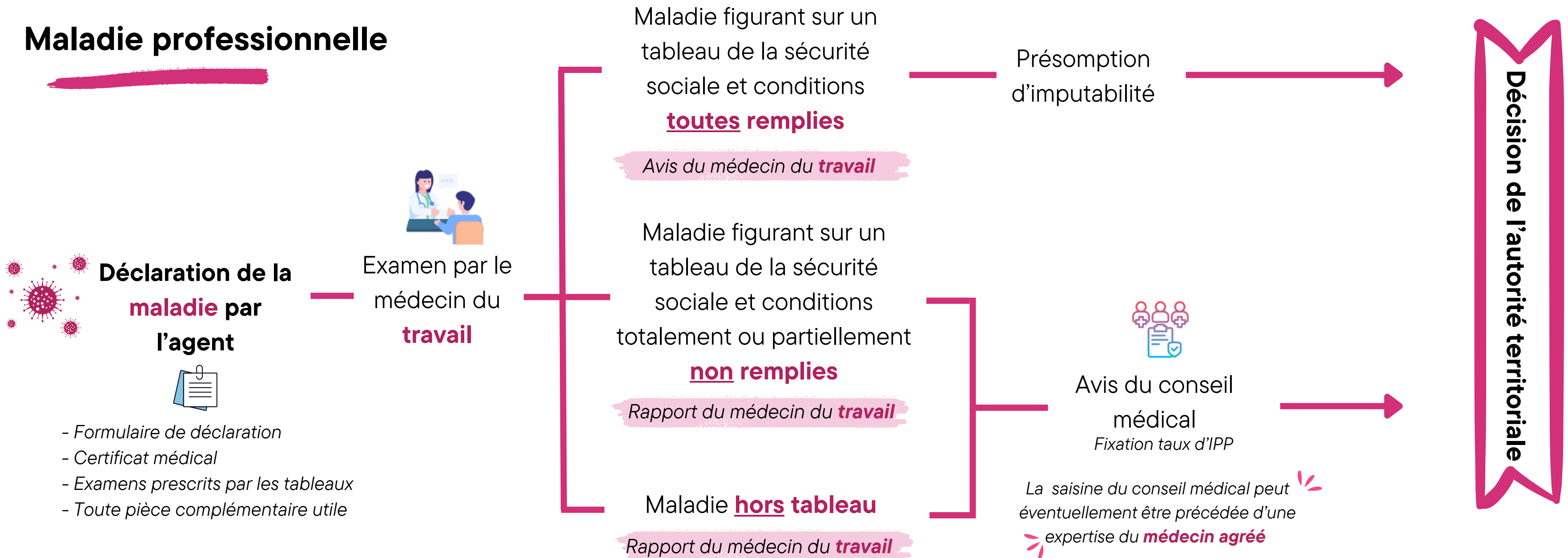
COUVERTURE DE LA COLLECTIVITE

- » Possibilité de s'assurer contre le risque maladie des agents

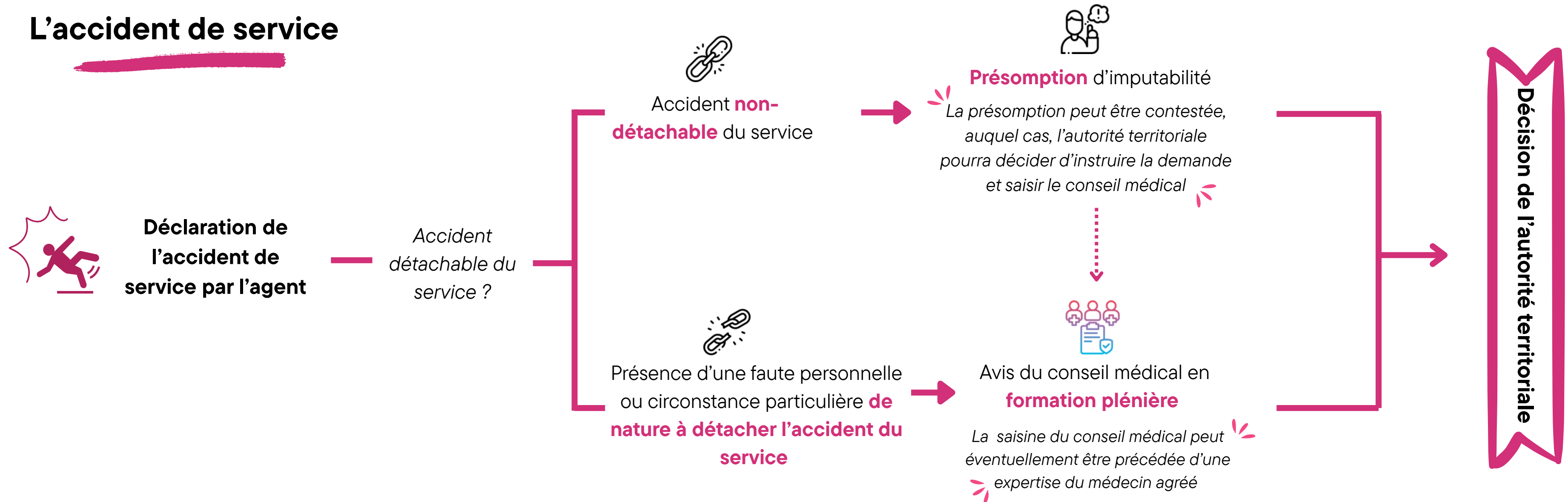


Contrat d'assurance groupe des risques statutaires proposé par le CDG

Maladie professionnelle

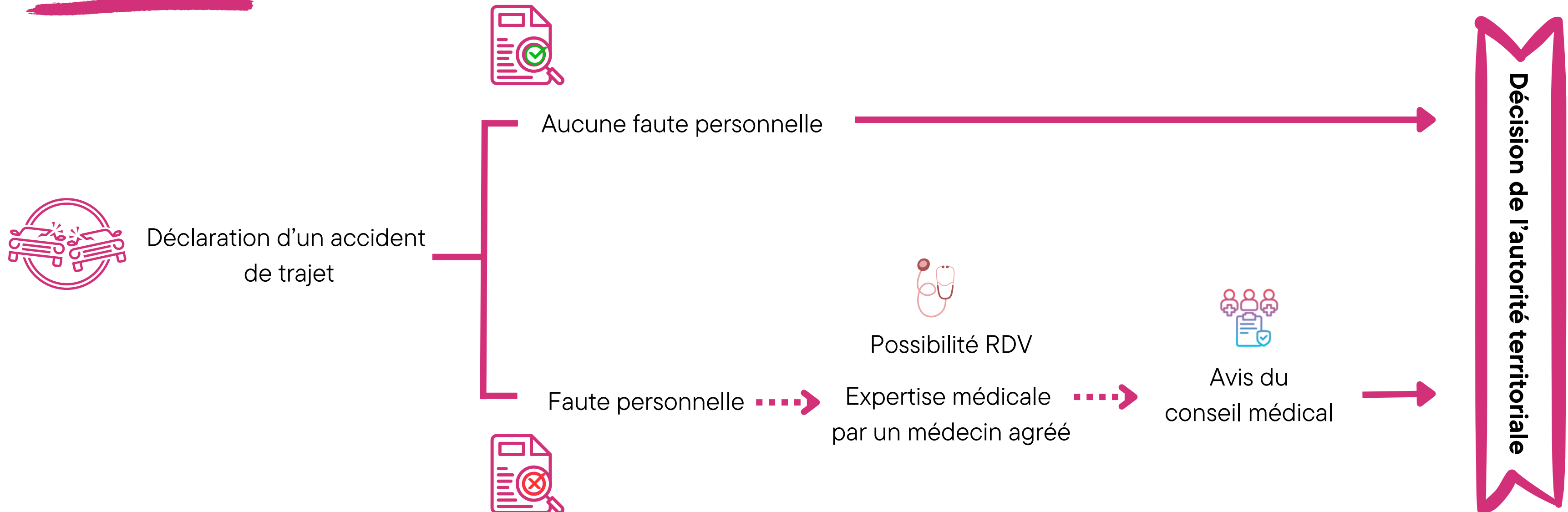


L'accident de service



- » Si la demande de reconnaissance du CITIS par l'agent intervient hors délai, elle sera refusée
- » Dans tous les cas, la décision refusant l'octroi du CITIS doit être motivée en fait et en droit

L'accident de trajet



- » Si la demande de reconnaissance du CITIS par l'agent intervient hors délai, elle sera refusée
- » Dans tous les cas, la décision refusant l'octroi du CITIS doit être motivée en fait et en droit

Les délais d'instruction



Type de déclaration

Délai pour faire la déclaration

Délai d'instruction

Délai d'instruction complémentaire

Accident de service

15 jours à compter de l'accident
Si l'impact de l'accident sur la santé de
l'agent ne peut être déterminé
immédiatement, le délai est de **15 jours à
compter de la date du certificat médical**
(s'il est établi dans un **délai de 2 ans** à
compter de la date de l'accident)

1 mois à compter de la réception de la
déclaration (déclaration + certificat médical)

3 mois supplémentaires en
cas :

- Expertise médicale
- Saisine du conseil médical

Accident de trajet

15 jours à compter de l'accident
Si l'impact de l'accident sur la santé de
l'agent ne peut être déterminé
immédiatement, le délai est de **15 jours à
compter de la date du certificat
médical** (s'il est établi dans un **délai de 2
ans** à compter de la date de l'accident)

1 mois à compter de la réception de la
déclaration (déclaration + certificat médical)

3 mois supplémentaires en
cas :

- Enquête administrative
- Expertise médicale
- Saisine du conseil
médical

Maladie professionnelle

2 ans à compter de la date de la première
constatation médicale de la maladie ou à
compter de la date à laquelle l'agent est
informé du lien possible entre la maladie et
l'activité professionnelle

2 mois à compter de la réception de la
déclaration (déclaration + certificat médical
et éventuellement les résultats des examens
prescrits par les tableaux si la maladie y est
inscrite)

3 mois supplémentaires en
cas:

- Enquête administrative
pour les maladies hors
tableaux
- Expertise médicale
- Saisine du conseil médical